

Toulon, le 23 novembre 2017



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N°302/2017**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA**  
**PLONGEE SOUS-MARINE**  
**AU DROIT DE LA GROTTÉ SAINT-ANTOINE**  
**(COMMUNE DE BONIFACIO, CORSE-DU-SUD)**  
**DANS LE CADRE D'UN RISQUE D'ÉBOULEMENT**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

**Considérant** qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au droit de la grotte Saint-Antoine (commune de Bonifacio, Corse-du-Sud) face au risque important d'éboulement et qu'il appartient au maire de Bonifacio de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

A compter la date de signature du présent arrêté, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée respectivement, sur les points « A » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 41°23,0941'N - 009°08,5559'E

**sont interdits :**

- **dans une zone de 0.03 milles marins (55 mètres) de rayon** : la plongée sous-marine, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

## ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations en mission de surveillance du plan d'eau ou engagés dans une opération de secours.

## ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

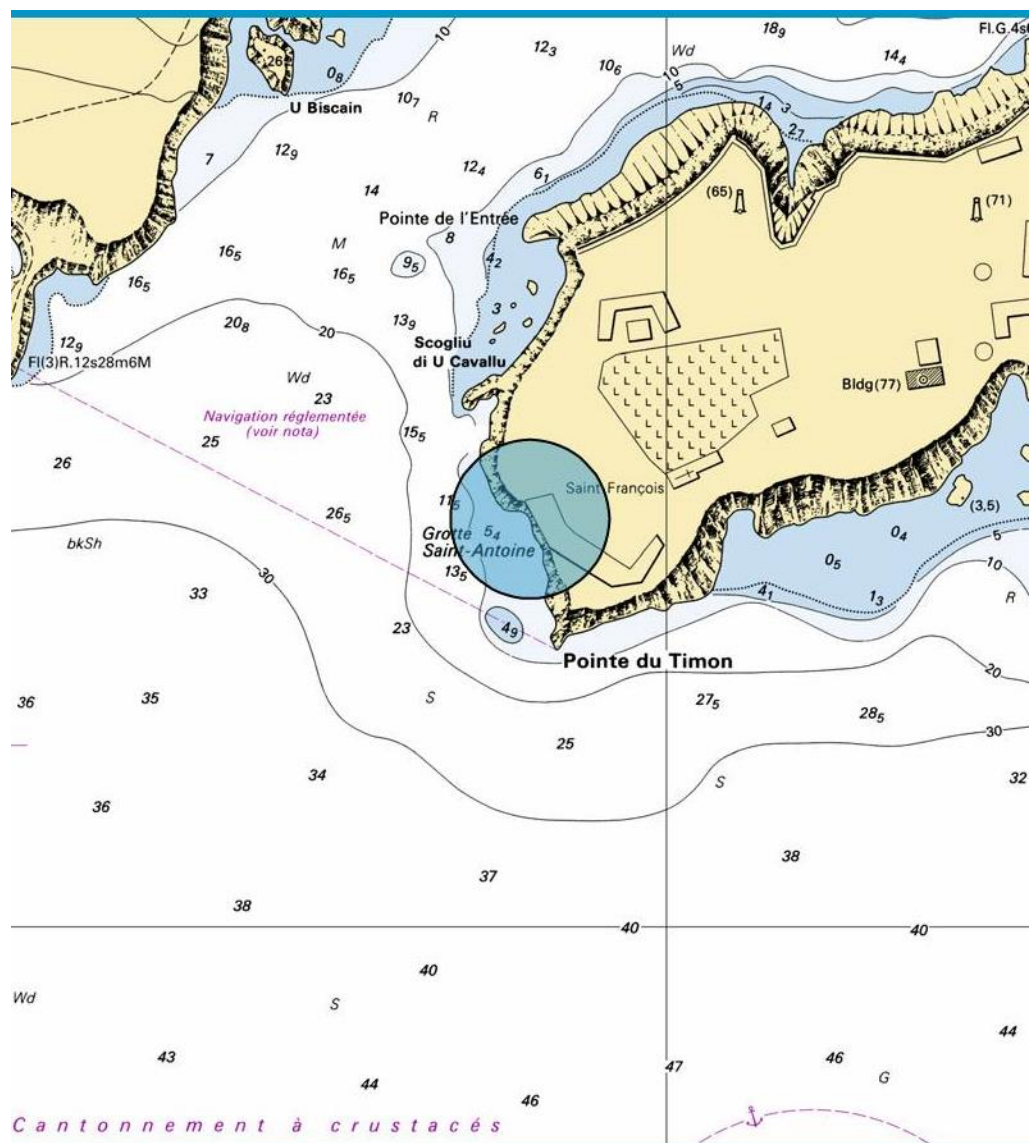
## ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Eric Lefebvre  
chef de la division "action de l'Etat en mer",

**Signé : Eric Lefebvre**

# ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°302/2017 du 23 novembre 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud
- M. le maire de Bonifacio
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DE PERTUSATO
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.